

## **Projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage transfrontalier**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 37 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1.** Dans le cadre du présent règlement, on entend par apprentissage transfrontalier la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays limitrophe.

L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers/professions qui figurent dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

**Art. 2.** Tout apprentissage transfrontalier doit préalablement être autorisé par le membre du Gouvernement ayant la formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », le Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi et les chambres professionnelles concernées entendus en leur avis.

À cet effet, la personne souhaitant suivre un apprentissage transfrontalier dénommée ci-après « le demandeur » adresse une demande écrite et motivée au Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en mentionnant obligatoirement :

1. les nom, prénom et domicile ;
2. les nom, prénom, profession et domicile du patron ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège ;
3. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire où le demandeur fréquentera les cours de la formation en milieu scolaire ;
4. une attestation démontrant l'inscription dans cet établissement scolaire ;
5. la désignation du métier/de la profession dans lequel/laquelle le demandeur se propose de faire un apprentissage ;
6. une copie des bulletins scolaires de la dernière classe fréquentée avant l'entrée en apprentissage.

**Art. 3.** Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente au Luxembourg ou auprès du ministre pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Une copie est transmise à la

Chambre des salariés et au Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi.

**Art. 4.** (1) Si la formation se fait selon un programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation de la formation en milieu professionnel, ainsi qu'aux épreuves concernant les projets intégrés. Les épreuves de la formation en milieu scolaire se font à l'étranger. Sur le vu des résultats obtenus, il lui est délivré le certificat/diplôme de la qualification professionnelle luxembourgeoise.

(2) Si la formation se fait selon un programme de formation étranger pour des professions et métiers sous contrat d'apprentissage qui se trouvent définis dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée et pour lesquels il n'existe pas de programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

(3) Les frais en relation avec la formation à l'étranger et la certification étrangère peuvent être pris en charge par l'État luxembourgeois si une demande conjointe de l'entreprise formatrice, de l'apprenti et de l'organisme de formation reprenant un relevé détaillé des frais à couvrir est introduite au Service de la formation professionnelle. Cette demande doit être introduite avant le début de la formation.

**Art. 5.** Les indemnités d'apprentissage applicables pour les métiers et professions sous contrat d'apprentissage au Luxembourg sont définies par le règlement grand-ducal visé à l'article 39-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

**Art. 6.** Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans les pays limitrophes, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

**Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier est abrogé.

**Art. 8.** Le présent règlement entre en vigueur à partir du 16 juillet 2015.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de fixer les conditions et modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier, tel que prévu à l'article 37 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, peut se faire.

Il se caractérise par le fait que des jeunes suivent une formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation ayant son siège au Luxembourg, tout en suivant la formation scolaire dans un établissement de leur pays d'origine. Les apprentis concernés viennent tout aussi bien du Luxembourg, de l'Allemagne, de la Belgique que de la France.

L'apprentissage transfrontalier est souvent un corollaire au travail transfrontalier, dans ce sens que des salariés allemands, belges et français amènent leurs enfants comme apprentis dans l'entreprise luxembourgeoise où ils travaillent eux-mêmes. D'autre part, de nombreuses entreprises dont les chefs d'entreprise viennent de nos pays voisins recrutent leurs apprentis dans leur pays d'origine. Un troisième aspect concerne le recrutement d'apprentis dans des formations qui ne sont pas organisées dans notre pays, pour lesquelles alors les chefs d'entreprise désirent former selon les modalités en vigueur dans le pays voisin concerné et y recrutent en conséquence leurs apprentis.

Dans les cas de figure énumérés ci-dessus, la fréquentation des cours théoriques concomitants dans une institution d'enseignement luxembourgeoise devient impossible, par le fait du manque des connaissances linguistiques exigées et/ou l'absence de programmes de formation dans notre pays.

## Commentaire des articles

**Art. 1.** Cet article retient une seule définition de l'apprentissage transfrontalier, à savoir la formation pratique au Luxembourg et la formation en milieu scolaire à l'étranger, parce que seule cette situation peut être réglée par les instances luxembourgeoises. Tous les autres cas pourront trouver une solution sur base d'un accord bilatéral, tel que prévu à l'article 6.

Les instances luxembourgeoises et étrangères compétentes devront se concerter pour le suivi et le contrôle de la formation en milieu professionnel.

Une stipulation très importante est celle que l'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers/professions sous contrat d'apprentissage au Luxembourg. Pour le cas où des organismes de formation désirent former dans un métier/une profession qui existe à l'étranger, mais pas dans notre pays, ce métier/cette profession doit être repris d'abord sur la liste des métiers/professions sous contrat d'apprentissage au Luxembourg.

**Art. 2.** Cet article stipule que l'admission à l'apprentissage transfrontalier est soumise à une autorisation préalable de la part des autorités luxembourgeoises concernées. Il précise les indications que la demande doit obligatoirement contenir. Une nouveauté consiste à exiger du demandeur de produire une attestation démontrant son inscription à l'organisme de formation en cause, exigence importante pour le traitement de la demande.

Cette autorisation préalable permet aux autorités luxembourgeoises de vérifier si les raisons évoquées pour une fréquentation scolaire à l'étranger sont fondées.

**Art. 3.** Cet article concerne les conditions d'enregistrement des contrats d'apprentissage auprès des autorités compétentes dans notre pays.

**Art. 4.** Le deuxième paragraphe de cet article ouvre la possibilité de former des apprentis entièrement selon un programme étranger, à condition que le métier/la profession en question se trouve sur la liste des professions et métiers sous contrat d'apprentissage au Luxembourg.

Un demandeur pourrait être amené à suivre une formation à l'étranger pour diverses raisons :

1. la formation existe au Luxembourg mais une impossibilité matérielle (nombre insuffisant de candidats, manque d'infrastructures adéquates, manque de personnel enseignant spécialisé,...) empêche une organisation de la formation au Luxembourg;
2. des conventions signées avec les pays de la Grande Région prévoient que des formations à faible nombre de candidats soient organisées ensemble dans un des pays de la Grande Région ;
3. la formation en question n'existe pas au Luxembourg mais pour réagir rapidement à un besoin en formation des entreprises implantées au Luxembourg, elle est effectuée dans un pays limitrophe dans une première phase. Si la demande en formation est en croissance constante, un programme de formation pourra être élaboré pour organiser une formation équivalente au Luxembourg.

Le troisième paragraphe introduit la possibilité pour l'État luxembourgeois de prendre en charge les frais en lien avec la certification étrangère.

**Art. 5.** Afin d'éviter toute ambiguïté dans le paiement des indemnités dans le cas où la formation se fait selon un programme étranger, il importe de dire que les indemnités d'apprentissage applicables sont celles du Luxembourg.

**Art. 6.** Vu que d'autres situations particulières peuvent se présenter dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier, il importe de prévoir la possibilité de conclure des accords avec les autorités compétentes en matière de formation professionnelle à l'étranger.

**Art. 7., 8. et 9.** Ne nécessitent pas de commentaire.

### **Fiche financière**

La prise en charge des frais en matière d'apprentissage transfrontalier ne peut être qu'estimé. En fait, le coût varie selon le pays de formation, et ainsi pour l'instant à titre indicatif, un apprenti en boulangerie en France coûterait à l'État luxembourgeois environ 3.000 euros par année de formation, un apprenti vitrier en Allemagne engendrerait des frais de 1.500 euros pour les 3 ans de formation, puisque dans ce cas, seuls les frais d'examen et de cours spécifiques sont à payer.